



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Groupe de travail sur l'arbitrage
Trente-deuxième session
Vienne, 20-31 mars 2000

Ordre du jour provisoire

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration éventuelle de textes harmonisés sur la conciliation, les mesures provisoires et conservatoires et la forme écrite des conventions d'arbitrage.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. Durant sa trente et unième session, la Commission a organisé, le 10 juin 1998, la Journée de la Convention de New York afin de célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958). Outre les représentants d'États membres de la Commission et des observateurs, quelque 300 invités ont participé à cette commémoration. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé l'allocution d'ouverture. En sus des discours d'anciens participants à la conférence diplomatique ayant adopté la Convention, d'éminents spécialistes de l'arbitrage ont présenté des exposés sur des questions telles que la promotion de la Convention, son adoption et son application. Des exposés ont également été présentés sur des questions dépassant le cadre de la Convention elle-même, par exemple sur l'interaction entre cette dernière et d'autres textes juridiques internationaux relatifs à l'arbitrage commercial international et les problèmes rencontrés dans la pratique mais non traités dans les textes actuels sur l'arbitrage, législatifs ou non.¹

2. Dans les exposés présentés à cette conférence commémorative, diverses propositions ont été faites tendant à soumettre à la Commission certains des problèmes mis en évidence

¹ *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2).

dans la pratique afin qu'elle puisse déterminer s'il serait souhaitable et possible qu'elle entreprenne des travaux dans ce domaine.

3. À sa trente et unième session tenue en 1998, la Commission, se référant aux discussions qui ont eu lieu lors de la Journée de la Convention de New York, a considéré qu'il serait utile de débattre des travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage à sa trente-deuxième session en 1999. Elle a prié le secrétariat d'établir une note qui servirait de base à ces débats.²

4. À sa trente-deuxième session, la Commission était saisie de la note demandée, intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Cette note se fondait sur les idées, suggestions et observations présentées à différentes occasions, notamment lors de la Journée de la Convention de New York, du Congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial (Paris, 3-6 mai 1998)³ et d'autres conférences et réunions internationales, telles que la Conférence "Freshfields" de 1998⁴. La note examinait certains des problèmes et questions mis en évidence dans la pratique arbitrale afin que la Commission puisse plus facilement déterminer si elle souhaitait inscrire l'une quelconque de ces questions à son programme de travail.

5. La Commission a accueilli la note du secrétariat avec intérêt et s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international. Il a été jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle que constituait la Commission, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage.

6. Les sujets possibles examinés par la Commission étaient les suivants:

- a) Conciliation (A/CN.9/460, par. 8 à 19; A/54/17, par. 340 à 343);
- b) Prescription de la forme écrite (A/CN.9/460, par. 20 à 31); A/54/17, par. 344 à 350);
- c) Arbitrabilité (A/CN.9/460, par. 32 à 34; A/54/17, par. 351 à 353);
- d) Immunité de l'État souverain (A/CN.9/460, par. 35 à 50; A/54/17, par. 354 et 355);
- e) Jonction de plusieurs instances arbitrales (A/CN.9/460, par. 51 à 60; A/54/17, par. 356 et 357);
- f) Confidentialité de l'information dans les procédures arbitrales (A/CN.9/460, par. 62 à 71; A/54/17, par. 358 et 359);
- g) Demandes aux fins de compensation (A/CN.9/460, par. 72 à 79; A/54/17, par. 360 et 361);

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 235.

³ *Improving the Efficiency of Arbitration Agreements and Awards: 40 Years of Application of the New York Convention, International Council for Commercial Arbitration Congress Series No. 9*, Kluwer Law International, 1999.

⁴ Gerold Herrmann, "Does the world need additional uniform legislation on arbitration?" *Arbitration International*, vol. 15 (1999), n° 3, p. 211.

h) Décisions prises par des tribunaux arbitraux incomplets (A/CN.9/460, par. 80 à 91; A/54/17, par. 362 et 363);

i) Responsabilité des arbitres (A/CN.9/460, par. 92 à 100; A/54/17, par. 364 à 366);

j) Pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts (A/CN.9/460, par. 101 à 106; A/54/17, par. 367 à 369);

k) Frais d'arbitrage (A/CN.9/460, par. 107 à 114; A/54/17, par. 370);

l) Force exécutoire des mesures provisoires et conservatoires (A/CN.9/460, par. 115 à 127; A/54/17, par. 371 à 373);

m) Possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (A/CN.9/460, par. 128 à 144; A/54/17, par. 374 à 376).

7. À différents stades du débat, plusieurs questions autres que celles présentées dans le document A/CN.9/460, ont été citées comme pouvant être utilement abordées par la Commission en temps voulu (A/54/17, par. 339).

8. La Commission a mené ses débats sans avoir d'idée arrêtée sur la forme que prendraient en définitive ses travaux futurs. Il a été convenu qu'on devrait décider de la forme de tels travaux ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d'un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d'un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique). Il a été souligné que, même si un traité international était envisagé, l'intention n'était pas de modifier la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). On a jugé que, même si, finalement, aucun nouveau texte uniforme n'était établi, une discussion approfondie à laquelle prendraient part des représentants de tous les principaux systèmes juridiques, sociaux et économiques représentés à la Commission – qui pourraient éventuellement faire des suggestions visant à promouvoir une interprétation uniforme – constituerait une contribution utile pour la pratique de l'arbitrage commercial international. Il est rendu compte des débats de la Commission sur ces différentes questions dans le document A/54/17 (par. 337 à 376 et 380).

9. À l'issue du débat sur les travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage commercial international, il a été décidé que le Groupe de travail devrait aborder en priorité les sujets suivants: conciliation (A/54/17, par. 340 à 343), prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage (A/54/17, par. 344 à 350), force exécutoire des mesures provisoires et conservatoires (A/54/17, par. 371 à 373) et possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (A/54/17, par. 374 et 375). Le secrétariat devrait établir, pour la première session du Groupe de travail, les documents nécessaires pour étudier au moins deux, éventuellement trois, de ces quatre sujets. Concernant les autres questions abordées dans le document A/CN.9/460, ainsi que les thèmes proposés pour d'éventuels travaux futurs à la trente-deuxième session de la Commission (A/54/17, par. 339), dont le rang de priorité était moins élevé, le Groupe de travail devrait décider du moment et de la manière de les traiter.

10. La Commission a confié l'examen des quatre sujets ci-dessus à un groupe de travail qui prendra le nom de "Groupe de travail sur l'arbitrage", a autorisé celui-ci à se réunir du 20 au 31 mars 2000 et a prié le secrétariat d'établir les documents nécessaires pour cette réunion.

11. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir:

Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Élection du bureau

12. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Élaboration éventuelle de textes harmonisés sur la conciliation, les mesures provisoires et conservatoires et la forme écrite des conventions d'arbitrage

13. Le Groupe de travail sera saisi du document suivant, qui pourrait servir de base à ses débats:

Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: conciliation, mesures provisoires et conservatoires, forme écrite de la convention d'arbitrage: Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1).

Point 5. Adoption du rapport

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-troisième session (devant se tenir à New York du 12 juin au 7 juillet 2000).

Séances

15. La session du Groupe de travail sur l'arbitrage se tiendra au Centre international de Vienne du 20 au 31 mars 2000.*

16. Le Groupe de travail disposera de huit jours ouvrables pour examiner le rapport du Secrétaire général. Aucune séance n'est prévue le jeudi 30 mars afin de permettre l'établissement du projet de rapport sur les travaux de la session, qui sera adopté le vendredi 31 mars. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, à l'exception du lundi 20 mars 2000, où la session s'ouvrira à 10 heures.

* Il s'agira de la trente-deuxième session du Groupe de travail précédemment appelé "Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux". Exceptionnellement, cette session se tiendra à Vienne (et non à New York comme le voudrait le principe d'alternance régulière des sessions) car, en raison de travaux de construction, aucune salle de conférence n'était disponible au Siège de l'ONU à New York pour la date à laquelle le Groupe de travail avait prévu de se réunir.